

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. La contribution personnelle ne sera pas mise en recouvrement pour l'année 1895.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 22 décembre 1894.

Par le Gouverneur :

PAPINAUD.

Le Directeur de l'Intérieur,

A. OURS.

N° 571. — **ARRÊTÉ** sur le régime de la prison coloniale de Papeete.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 60 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'arrêté du 10 avril 1866 portant règlement sur la police des prisons, modifié par les arrêtés des 16 janvier, 14 avril 1880 et 27 mai 1884 ;

Vu la décision du 4 février 1890 instituant une commission de surveillance des prisons ;

Vu l'arrêté du 28 février 1866 ouvrant un compte spécial dans les écritures du trésorier-payeur sous le titre : « Divers détenus, leur fonds de pécule » ;

Vu le décret du 12 août 1891 portant application aux colonies de la législation métropolitaine sur la contrainte par corps ;

Vu le décret du 3 septembre 1893 sur le travail de détenus à l'extérieur de la prison ;

Considérant que l'expérience a démontré la nécessité d'apporter des modifications tant dans le régime intérieur que dans la comptabilité de la prison coloniale de Papeete ;

Vu l'avis émis par la commission de surveillance des prisons ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

CHAPITRE 1^{er}.

De la prison. — De sa destination. — Différentes catégories de détenus.

Art. 1^{er}. La prison coloniale de Papeete est maison d'arrêt, de